

DELIBERATION N°2019-79-1/CCOG-DG
portant définition de l'intérêt communautaire – Annule et remplace la
délibération n°75-2018 du 10 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire
et harmonisation des statuts

L'An Deux Mille dix-neuf le vendredi 27 septembre, à seize heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice
= 31

Présents.....	20
Absents	11
Procurations.....	02
Votants	22

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 11 septembre 2019.

Publiée le : 14 OCT. 2019

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **M. DOLIANKI** Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-**M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean-Albert, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

ABSENTS EXCUSES :

- **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président – **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère.

ABSENTS NON EXCUSES :

Mme AMAÏDOU Suzanne, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. SELIER** Bernard, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller -- **M. YA Tchoua**, Conseiller.

PROCURATIONS :

- de **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président à **Mme CHARLES** Sophie
- de **Mme FJEKE** Bénédicte à **Mme VELAYOUDON** Yvonne

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND JEAN, 9^{ème} Vice-Président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

Délibération n°2019-79-1/CCOG-DG
portant définition de l'intérêt communautaire – Annule et remplace la
délibération n°75-2018 du 10 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire
et harmonisation des statuts

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU les dispositions des articles L.5211-16 et suivant, des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2798 du 29 décembre 1994, portant constitution de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU l'arrêté préfectoral n°635/2D/2B du 27 mai 1997, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral n°3109 bis/2D/1B du 31 décembre 1999, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral n°2553/2D/1B du 12 décembre 2001, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994,

VU la délibération n°85-2016 du 4 novembre 2016 portant sur l'extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU la délibération n°110-2016 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU la délibération n°53--2017 du 22 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU la délibération n°75-2018 du 10 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire et harmonisation des statuts,

VU la délibération n°76-2018 du 10 décembre 2018 relative la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales

VU la délibération n°2019-79/CCOG-DG du 27 septembre 2019 portant modification des compétences statutaires de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU l'avis favorable de la commission administrative et statutaire en date du 20/09 2019,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27/09 2019,

VU les statuts modifiés joints à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la récente modification de compétences statutaires, il est nécessaire de définir à nouveau l'intérêt communautaire pour les compétences ci-après qui y sont soumises :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et cadre de vie
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Présidente propose de définir l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition ;

- **Approuve** la définition de l'intérêt communautaire, pour les compétences optionnelles suivantes, développées ci-après :

- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Etudes d'opportunité et faisabilité de mise en place d'un système itinérant d'un dispositif itinérant sur l'Ouest

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.**

Est déclaré d'intérêt communautaire, la création ou l'aménagement des voies (voiries et éclairage public) nécessaires et destinées à la desserte exclusive des équipements communautaires, des Zones d'Activité Économique et des Zones d'Aménagement Concertées, d'intérêt communautaire, à partir des voies structurantes existantes (voirie communale le cas échéant départementale ou nationale).

La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie comprend les chaussées, les trottoirs, l'éclairage public et les réseaux.

- **Politique du logement et cadre de vie**

- Participer au capital social des organismes de construction de logements sociaux

- La réalisation, la révision et le suivi d'un Prog l'échelle du périmètre communautaire.

➤ **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Lutte contre les espèces végétales invasives exogènes
- actions de maîtrise de la demande d'énergie

- **Charge** Madame la Présidente de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Guyane,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tous documents rendant effectif la définition de l'intérêt communautaire,
- **Prend acte** du fait que la définition de l'intérêt communautaire entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats conclus pour la gestion des compétences transférées,
- **Charge** Madame la Présidente de notifier la présente délibération à toutes les communes membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VOTE =>

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 27 septembre 2019

Pour extrait conforme

